

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-002
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-002 CONCERNANT LA PROTECTION DES PLANS
D'EAU ET L'ACCÈS AU LAC LOUISA**

ATTENDU QU'une embarcation peut accéder au lac Louisa par le débarcadère municipal, via le chemin Giles, qui est la propriété de la Municipalité de Canton de Wentworth;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés;

ATTENDU les frais occasionnés par la mise en place du service de lavage des embarcations et par l'entretien des biens destinés à ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection du lac Louisa;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 2 février 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Deborah Wight-Anderson et résolu que le règlement numéro 2015-002 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJECTIFS

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès au lac Louisa par un débarcadère municipal ou privé afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes, d'assurer le maintien de la qualité des eaux et d'assurer une utilisation sécuritaire du lac Louisa.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Certificat de lavage : Un certificat émis ou renouvelé à la suite d'un lavage conformément au présent règlement.

Contribuable non-résident : Toute personne contribuable et non-résident sur le territoire de la municipalité, à titre de propriétaire d'un immeuble non-construit

Contrôleur : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain du lac Louisa.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné par résolution de la Municipalité, dont elle est propriétaire et qui donne accès au lac Louisa.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable muni d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur le lac Louisa est également incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne, ou encore toute embarcation motorisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lac : Est assujéti au présent règlement le lac Louisa.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Non résident et non contribuable : Toute personne non contribuable et non résidente sur le territoire de la municipalité.

Personne : Personne physique ou morale.

Poste de lavage : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une propriété limitrophe au lac Louisa. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée au lac Louisa.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipales* (L.R.Q. c. F-21), situé sur le territoire de la Municipalité.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation ;

OBLIGATION DE LAVER

ARTICLE 4

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur le lac Louisa à partir de tout lieu situé sur le territoire de la Municipalité, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque, s'il y a lieu, dans un poste de lavage désigné par le conseil municipal.

CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 5

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un préposé œuvrant à un poste de lavage, aux heures d'ouverture de celui-ci, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence ou une preuve de propriété en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ou bien ;
 - d. Présenter une carte de membre valide du « Club Chasse et Pêche d'Argenteuil », le cas échéant ;
- 2) Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer ;
- 3) Faire laver son embarcation et, s'il y a lieu, le moteur et la remorque, dans un poste de lavage par un préposé y oeuvrant ;
- 4) Payer le coût du certificat de lavage au montant établi par règlement.

POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 6

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur le lac Louisa doit avoir en sa possession son certificat de lavage.

OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 7

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur le lac Louisa doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son certificat de lavage.

VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE

ARTICLE 8

Un certificat de lavage cesse d'être valide dès lors que l'embarcation qui avait été autorisée à circuler quitte le lac Louisa.

TARIF SPÉCIAL

ARTICLE 9

Tous les membres du « Club de Chasse et Pêche d'Argenteuil » acquitteront les mêmes sommes pour le certificat de lavage que les résidents, et ce, selon le règlement de tarification en vigueur prévu à l'article 5.

Pour les participants aux tournois de pêche de « Club de Chasse et Pêche d'Argenteuil » et « Lac Louisa », le certificat de lavage est gratuit pour ces journées, pour tout pêcheur possédant une embarcation, à la condition expresse que l'embarcation ait préalablement été lavée à la poste de lavage désigné par le conseil municipal et qu'elle soit sans eaux résiduelles.

EMBARCATION DE TYPE UTILITAIRE

ARTICLE 10

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur d'une embarcation de type utilitaire.

ACCÈS AU LAC LOUISA

ARTICLE 11

L'accès au lac Louisa pour toute embarcation motorisée ou non motorisée, tant pour la mise à l'eau que pour la sortie de l'eau, se fait par le débarcadère municipal ou par un débarcadère privé pour tout utilisateur.

La présente disposition ne permet pas qu'un débarcadère privé soit utilisé à des fins commerciales, sauf si la réglementation municipale le permet.

INFRACTIONS

ARTICLE 12

Quiconque dépose ou permet que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau de la Municipalité constitue une infraction et est strictement prohibé.

ARTICLE 13

Le fait pour tout utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée de ne pas présenter son certificat de lavage de son embarcation, tel que décrit à l'article 5, suite à la demande de la personne dûment autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement, constitue une infraction et est strictement prohibé.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Tous les propriétaires d'un immeuble dans la Municipalité sont responsables des locataires ainsi que des occupants dudit immeuble et doivent s'assurer que le présent règlement est respecté.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 15

Le conseil autorise par résolution toute mesure nécessaire pour cesser toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

INSPECTION

ARTICLE 16

La personne désigné est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont observés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application des règlements.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

PÉNALITÉ ET AMENDE

ARTICLE 17

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300\$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

Les détails pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes ainsi que les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Marcel Harvey
Maire

Natalie Black
**Directrice générale et secrétaire-
trésorière**

Avis de motion donné: le 2 février, 2015
Adoption du règlement: le 7 avril, 2015
Avis public: le 21 avril, 2015